

## Arrêt

n° 325 780 du 25 avril 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Rue Nanon 43  
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'ethnie malinké, de religion musulmane et vous êtes né à Bamako où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes célibataire, vous n'avez pas d'enfant et vous n'avez aucune implication politique.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants.*

*Votre père décède alors que vous avez environ deux ans. Votre mère se remarie avec votre oncle paternel, [M. K.J]. Cet oncle refuse que vous alliez à l'école et vous demande de l'aider dans ses activités de trafiquant de drogue, ce que vous refusez.*

*En 2013, votre ami [L. T.] vous demande d'effectuer une livraison de boissons pour lui à Siby. Alors que vous effectuez le trajet à vélo, vous assistez à une altercation entre deux douaniers et deux trafiquants de motos. Suite à un échange de tirs, l'un des douaniers est tué et l'autre est blessé. Les trafiquants, eux, prennent la fuite. Vous vous dirigez vers le douanier blessé pour lui porter secours mais celui-ci, vous prenant pour un trafiquant, ouvre le feu et vous touche au ventre. Vousappelez votre ami [L.] pour qu'il vienne vous porter secours. Il vous emmène à l'hôpital où vous restez pendant environ trois mois. Le douanier blessé décèdera quant à lui à l'hôpital. Vous apprenez par votre ami que vous êtes recherché en raison de votre présence sur les lieux lors de cet événement. Vous êtes suspecté d'être responsable de la mort des douaniers. Après avoir quitté l'hôpital, vous regagnez votre domicile. Suite à une violente altercation entre votre oncle, qui veut vous faire travailler avec lui en tant que trafiquant de drogue, et votre mère, qui voudrait que vous soyez scolarisé, votre oncle frappe votre mère qui décède sur place. Votre oncle vous menace alors de vous tuer si vous dévoilez les circonstances de son décès. Il vous brûle également au bras. Vous quittez alors votre domicile et vous vous rendez chez votre ami [L.] qui vit dans le même quartier.*

*Avez l'aide de cet ami, vous quittez le Mali environ un mois plus tard, le 1er aout 2015. Vous passez par l'Algérie où vous séjournez environ trois mois, la Libye où vous séjournez environ quatre mois, l'Italie où vous séjournez environ sept mois. Vous vous rendez ensuite en France où vous introduisez une demande de protection internationale le 29 décembre 2016 et le 5 septembre 2017, vous quittez la France, trois ans et six mois après votre arrivée dans ce pays et vous arrivez en Belgique le 7 juin 2019. Le 18 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Le 28 octobre 2021, le Commissariat général prend décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 1er décembre 2021, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 289 407 du 26 mai 2023, a annulé la décision du Commissariat général, demandant à celui-ci d'instruire les nouveaux documents que vous avez apportés à l'audience, à savoir une carte d'identité malienne, un acte de naissance une évaluation cognitive, un compte rendu de suivi psychologique et un rapport de constat de cicatrices. Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique émanant de l'ASBL Savoir Être datée du 3 mai 2021 que vous souffrez de symptômes d'anxiété, de cauchemars et d'insomnies généralisées. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, dès le début de votre premier entretien, questionné sur votre état de santé, sur le fait que vous aviez déjà pu évoquer les problèmes à la base de votre demande de protection avec d'autres personnes et si vous étiez en mesure de réaliser l'entretien, vous avez répondu par l'affirmative (voir notes de l'entretien personnel du 11 aout 2021, ci-après NEP I, pp.3-4). Vous avez aussi déposé lors de votre audience au CCE un rapport d'évaluation cognitive élaboré sur base de trois entretiens entre le 11 janvier et le 25 janvier 2022 qui détaille un fonctionnement insuffisant dans vos capacités de raisonnement verbal et non verbal, vos capacités de mémoire court terme au niveau auditives et visuelles, vos capacités de mémoire long terme visuo-spatiale, vos capacités supérieures d'attention auditives et vos capacités de flexibilité mentale. Afin d'y répondre de la manière la plus adéquate possible, lors de votre deuxième entretien, le Commissariat général s'est informé de votre forme du jour et vous a demandé s'il pouvait mettre en place quelque chose pour vous faciliter l'entretien, à ces deux questions vous avez répondu que cela allait (voir Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2023, ci-après NEP II, p.2-3). Il a également été jugé opportun, à la demande de votre avocate (voir NEP II, p.11), de revenir sur certaines questions que vous n'aviez pas peut-être pas comprises. A ces questions re-contextualisées vous avez répondu la même réponse qu'initialement (voir NEP II, p. 3, 8 et 11).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux*

*et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par votre oncle paternel, [M. K.], en raison de votre refus de travailler avec lui en tant que trafiquant de drogue et en raison du fait qu'il est responsable du décès de votre mère. Vous craignez aussi la police pour les mêmes motifs puisque votre oncle « travaille » avec elle. Vous craignez encore les douaniers qui vous tiennent responsable de la mort de deux des leurs (voir NEP I, pp.12-13).*

*Il ressort toutefois de vos déclarations et des documents à la disposition du Commissariat général, que votre nationalité malienne n'est pas établie et ce pour les motifs suivants.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or, si votre dossier administratif contient une carte individuelle d'admission à l'aide médicale de l'État obtenue en France à votre nom, il ressort de votre dossier administratif que vous êtes également connu sous le nom de [S. K.], de nationalité gambienne, né le [...] (voir farde "Informations sur le pays", document n°1). Confronté à cette information en entretien, vous vous contentez de nier avoir la nationalité gambienne (voir NEP I, pp. 21-22). Tout le long de votre premier passage auprès du Commissariat général, vous n'apportez cependant aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité ou encore votre lieu de résidence ou la réalité des liens familiaux allégués, éléments pourtant centraux de votre demande.*

*Ce n'est que lors de votre recours devant le Conseil et lors de votre deuxième entretien, que vous avez déposé deux documents d'identité, à savoir une carte nationale d'identité malienne et un extrait d'acte de naissance, en deux exemplaires différents, afin d'appuyer vos déclarations (voir farde « documents », documents n°7, 8 et 9). Or, il s'avère que vos déclarations quant à l'obtention de ces documents ne sont pas à même de convaincre le Commissariat général. En effet, vous déclarez avoir contacté une personne que vous avez rencontrée par hasard dans la rue en Belgique, à un feu rouge, pour qu'il vous aide à obtenir des documents maliens, sans que vous ne passiez par votre ambassade vous-même (voir NEP II, p.6). Vous déclarez également que vous n'avez jamais dû aller vous-même à cette ambassade, qu'il s'est chargé de tout et que vous n'avez dû fournir rien d'autre que votre nom, votre date de naissance et une photo pour obtenir ces documents (voir NEP II, pp.6-7). Or, il s'avère que votre description de cette procédure ne ressemble pas à une obtention légale de documents d'identité auprès de vos autorités, diminuant d'emblée la force probante de ces trois documents.*

*En outre, en ce qui concerne la carte d'identité malienne, le Commissariat général relève également une contradiction importante dans vos propos puisque, plus tard, vous affirmez désormais que vous avez dû mettre votre empreinte, chez vous, sur la carte après qu'elle ait été complétée par l'ambassade du Mali pour ensuite la remettre à l'ambassade (voir NEP II, p.10). Outre le fait que le Commissariat général ne peut croire en la possibilité pour un ressortissant malien de déposer lui-même son empreinte, à son domicile, sur une carte d'identité nationale, cela sans aucun contrôle de la part des autorités malientes, force est également de constater que vous n'avez également pas mentionné le fait d'avoir donné votre adresse, les noms de vos parents et votre profession tels que repris sur ce document d'identité (voir farde « documents », documents n°9). De plus selon le site de l'ambassade du Mali, il n'est non seulement pas possible de demander une carte d'identité nationale depuis l'extérieur du pays, mais aussi les documents requis pour la demander ne correspondent pas à ce que vous décriviez plus haut (voir « farde informations sur le pays », documents n°2). Enfin, cette carte d'identité situe votre adresse à Hamdallaye, alors que vous affirmez avoir vécu toute votre vie au Mali à Sébénikoro, un autre quartier de Bamako (voir NEP I, p.6 et « farde informations sur le pays », documents n°5).*

*Ensuite, en ce qui concerne les deux actes de naissances que vous avez déposés (voir farde « documents », documents n°7 et 8) qui ne sont pas des documents d'identité à proprement dit, vous affirmez avoir, suivant le conseil de votre avocat, fait faire un autre acte de naissance parce que le premier n'avait pas de date, tout en rappelant que vous disiez précédemment avoir fait ces trois documents par le biais d'une tierce personne (voir NEP II, p.10 et cf. supra). Concernant tout d'abord le document original (voir farde « documents », documents n°7), comme vous l'avez relevé vous-même, ce document ne porte aucune date, le mot « Heur »*

*est incorrect au niveau de l'orthographe et, enfin, le cachet a été manifestement pré-imprimé, tandis que l'orthographe de la commune « Sébénicoro » diffère de l'entête « Sébénikoro », autant d'éléments affaiblissent la force probante de ce document. Concernant le second document (voir farde « documents », documents n°8), celui-ci est présenté comme une copie certifiée conforme. Notons d'emblée une faute d'orthographe puisque le mot « Mille » tel que retranscrit dans le document original est ici écrit « Mil ». De plus, ne figure pas l'identité de l'officier de l'état civil qui a signé ce document, [A. T.] étant le nom de celui ayant signé le premier document et dont la signature est différente. Quant au timbre fiscal, il n'est pas tamponné et y figure seulement la mention « OK ». Quant aux deux signatures, le nom des deux signataires n'y figure pas.*

*Enfin, vous dites que vous ne pouviez pas vous rendre personnellement à l'ambassade du Mali en raison des prétendus problèmes que vous avez rencontrés dans ce pays (voir NEP II, pp. 6, 7) et que vous seriez recherchés par vos autorités (voir NEP I, p. 13). Or, le Commissariat général ne comprend pas, si vous êtes recherché, les raisons pour lesquelles vos autorités vous aideraient non seulement à obtenir des documents d'identité, mais également dans les conditions que vous avez décrites (cf. supra). Confronté à cette question, vous vous contentez de réexpliquer être passé par un intermédiaire afin que les autorités ne puissent remonter votre piste, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général (voir NEP II, pp. 9-10).*

*Par conséquent, cette analyse achève de convaincre le Commissariat général que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pouvant établir, à eux seuls, votre nationalité malienne.*

*En l'absence de preuves probantes, il convient d'apprecier l'établissement de votre nationalité malienne par le biais de vos déclarations quant à votre connaissance de votre pays et de votre lieu de vie présumé. Force est pourtant de constater que celles-ci ne permettent pas non plus d'emporter la conviction du Commissariat général et ce pour les raisons suivantes.*

*En effet, lors de votre premier entretien, interrogé sur votre vie à Bamako et sur votre connaissance de cette ville, vous ne connaissez pas le nom du marché à proximité de chez vous, vous ignorez le nom de la mosquée, vous n'êtes pas en mesure de citer des bâtiments importants, si ce n'est « le bâtiment de l'énergie du courant », ou des stades de foot, sport que vous affectionnez pourtant. En ce qui concerne les communes de Bamako, vous pouvez citer uniquement le nom de la commune de Sébénikoro, vous ignorez la date de la fête nationale, ne savez pratiquement rien de la situation actuelle dans votre pays si ce n'est le conflit entre les rebelles et les bérrets verts et vous citez le nom d'un chef d'armée. Rajoutons que si vous déclarez avoir dû vous rendre à Sibi pour livrer des boissons, vous ignorez tout du trajet que vous auriez fait, évoquant seulement le « goudron », et vous ignorez aussi le lieu où vous auriez été témoin de l'échange de tirs entre les douaniers et les trafiquants que vous évoquez dans votre récit (voir NEP I, p.17). Lors de votre deuxième entretien, si vous vous rappelez désormais du jour de l'indépendance, vous ne connaissez pas le nom du fleuve qui traverse votre ville en vous contentant de dire qu'il s'appelle « Ba » (voir NEP II, p.8), alors qu'en bambara le fleuve Niger, puisque c'est de celui-là qu'il s'agit, porte le nom de « Jeliba » (voir farde « informations sur le pays », documents n°3). Vous vous souvenez désormais également de certains quartiers dans Bamako (voir NEP II, p.9), alors que vous étiez incapable d'en parler au premier entretien. Quant aux quartiers que vous citez, il y a « Para Djikoroni », alors que le quartier s'appelle Djikoroni-Para (voir farde « Informations sur le pays », document n°4), il y a « Kalandkila » que le Commissariat général n'a pu identifier et quant à Samayana, ce n'est pas un quartier de Bamako (ni une commune), mais une bourgade située à plusieurs kilomètres de Bamako (voir farde « Informations sur le pays », document n°4).*

*Dès lors, au regard de cette analyse et des nombreuses méconnaissances que vous affichez de votre pays et de votre environnement d'origine, ces éléments ne peuvent que renforcer la conviction du Commissariat général quant à l'établissement de votre nationalité malienne.*

*Par conséquent, il ressort des constatations qui précèdent qu'il ne peut être ajouté foi à votre nationalité et votre pays de provenance. Dans la mesure où ni votre nationalité ni votre pays de provenance ni votre identité ne peuvent être clairement établis, ceux-ci mettent le Commissariat général dans l'impossibilité d'apprecier l'existence de craintes envers des faits qui se seraient déroulés au Mali, craintes qui doivent être examinées au regard du pays d'origine du demandeur d'asile ou à défaut au regard de son pays de résidence habituelle, lesquels ne peuvent être déterminés en l'état.*

*Les autres documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.*

Ainsi, en ce qui concerne votre attestation de constat de lésions et votre rapport circonstancié sur vos lésions (voir farde "Documents", document n°1 et document n°5) que vous présentez pour appuyer votre demande de protection, relevons tout d'abord que si vous attribuez votre lésion au niveau de l'abdomen à une blessure par arme à feu, le médecin qui a rédigé le rapport circonstancié ne se limite cependant qu'à dire que cette blessure est compatible avec vos explications s'y apportant. Le même médecin définit « compatible » comme suit « La lésion pourrait avoir été causée par le type de torture ou de traumatisme mentionné mais elle n'est pas spécifique et il existe nombre d'autres causes possibles ». En ce qui concerne vos blessures au niveau du membre supérieur gauche, si le médecin affirme qu'elles sont typiques avec une brûlure, il n'apporte cependant aucune autre précision et, quoiqu'il en soit, il ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Enfin, le médecin relève une blessure au talon droit compatible avec un coup de machette. Relevons que vous n'avez pas mentionné cette blessure lors du premier entretien alors que la question de savoir si vous avez eu d'autres blessures vous a été explicitement demandée (voir NEP I, p.10) et que, tout comme votre blessure à l'abdomen, la définition de « compatible » par le médecin vous ayant examiné n'atteste aucunement les circonstances dans lesquels vous auriez eu cette blessure. En l'espèce, il y a ensuite lieu de constater que, bien que vous ayez été confronté à plusieurs reprises, lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, aux incohérences de votre récit et qu'il vous a été demandé si vous avez été blessé dans d'autres circonstances que celles que vous invoquez, vous avez continué à affirmer que ces lésions ont été occasionnées au Mali, dans les circonstances invoquées. Vous n'avez fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante concernant la présence des cicatrices dont il est fait mention dans le constat de lésions que vous avez présenté pour appuyer votre demande de protection (voir NEP I, p. 9, 10 et 20 et NEP II, pp.3-5).

Concernant l'attestation de suivi psychologique, datée du 3 mai 2021 (voir farde "Documents", document n°2) et le compte rendu de suivi psychologique, datée du 10 janvier 2023 (voir farde "Documents", document n°4), ces documents établissent que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le mois de février 2021. Elle fait également état d'un syndrome de stress post-traumatique et de certains symptômes détectés chez vous par les psychologues qui vous ont suivi, parmi lesquels des symptômes d'anxiété, des ruminations mentales, des flashes diurnes, des trous de mémoire, de l'insécurité permanente, des cauchemars et des insomnies. A ces deux documents, vous avez également déposé un rapport d'évaluation cognitive élaboré sur base de trois entretiens entre le 11 et le 25 janvier 2022 (voir farde "Documents", document n°6). Ce document atteste que vous manifestez une déficience au niveau de vos capacités de raisonnement, de vos capacités de mémoires visuospatiales à court et long terme, de vos capacités de mémoires à court terme auditivo-verbale, de vos capacités d'attention sélective visuelle et de vos capacités supérieures d'attention divisée visuo auditive et de flexibilité mentale. Du reste, les arguments développés dans la présente décision s'attachent à mettre en exergue l'absence de documents probants pour attester de votre nationalité et de votre identité, le fait que vous êtes connu sous une autre nationalité et identité en France, et votre méconnaissance de votre pays et de votre région d'origine allégués, où vous affirmez pourtant avoir vécu depuis votre naissance et jusqu'à votre départ en 2015. Ces éléments ne peuvent être expliqués par les seuls troubles mentionnés sur cette attestation, ni par le fait que vous affirmez ne pas avoir été scolarisé. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de cette décision.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel

examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] de l'article 1<sup>er</sup>, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

*actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision litigieuse et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] Pièce 3 : Attestation d'hébergement.

Pièce 4 : Pièces déposées au CGRA (dossier de pièces transmis par le CGRA)

Pièces 5 : Demande de carte d'identité nationale à l'ambassade du Mali à Bruxelles ».

3.6. En date du 21 mai 2024, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire relative à « la situation sécuritaire générale au Mali » (v. pièce du dossier de la procédure 9) à laquelle il annexe deux pièces qu'il inventorie comme suit :

« Pièce 1 : Ministère des affaires étrangères de France

Pièce 2 : Ambassade du Canada ».

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-dessous « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 29 avril 2024 (v. pièce 7 du dossier de la procédure) dans laquelle elle fait référence, concernant les conditions de sécurité au Mali, à plusieurs *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches, plus précisément « le COI Focus Mali, Situation sécuritaire, du 21 décembre 2023 et le COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 10 avril 2024 et le COI Focus Mali, Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako, du 26 avril 2024 ». Elle communique les liens internet permettant d'accéder à ces rapports.

4.3. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une deuxième note complémentaire datée du 21 mars 2025 (v. pièce 14 du dossier de la procédure) par le biais de laquelle elle communique les liens internet permettant d'accéder à des *COI Focus* plus récents de son centre de documentation et de recherches relatifs aux conditions de sécurité au Mali, à savoir « le COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 22 novembre 2024 et le COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 19 avril 2024 et le COI Focus Mali, Possibilités de retour et de déplacement, du 18 décembre 2024 ».

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité malienne et originaire de Bamako, invoque en cas de retour au Mali, une crainte, d'une part, à l'égard de son oncle paternel qui voudrait le forcer à prendre part à un trafic de drogue et qui serait responsable du décès de sa mère, et, d'autre part, à l'égard de douaniers qui l'accusent d'être responsable de la mort d'un des leurs.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Le Conseil rappelle qu'au vu des nouvelles pièces versées au dossier de la procédure, il a annulé la première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le dossier du requérant par la partie défenderesse (v. arrêt n° 289 407 du 26 mai 2023).

Suite à cet arrêt d'annulation, le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse en date du 22 septembre 2023, notamment à propos des nouveaux éléments déposés.

Tenant compte de cette nouvelle instruction, le Conseil estime à présent disposer de tous les éléments afin de statuer en pleine connaissance de cause.

5.4. Sur le fond, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. En l'occurrence, comme le Commissaire adjoint, le Conseil estime que la nationalité malienne du requérant ne peut être tenue pour établie.

A cet égard, le Conseil remarque que si le dossier administratif contient une carte individuelle d'admission à l'aide médicale de l'Etat obtenue en France au nom de K. P. (v. pièce 3 jointe à la farde *Documents « Farde après annulation »* du dossier administratif), la partie défenderesse dispose par ailleurs d'informations dont il ressort que le requérant est connu dans ce pays sous le nom de S. K., de nationalité gambienne (v. farde *Informations sur le pays « Farde après annulation »* du dossier administratif, pièce 1). S'agissant de la carte d'identité malienne datant du 23 décembre 2021 et des deux extraits d'actes de naissance versés au dossier administratif (v. pièces 7, 8 et 9 jointes à la farde *Documents « Farde après annulation »* du dossier administratif), le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce que ces pièces ne disposent pas d'une force probante suffisante pour attester la nationalité malienne du requérant. En effet, ses déclarations lors de son entretien personnel du 22 septembre 2023 quant à la manière dont il dit s'être procuré ces documents sont peu convaincantes (v. *Notes de l'entretien personnel* du 22 septembre 2023, pp. 6, 7 et 10) et ne ressemblent pas à une obtention légale de documents d'identité auprès des autorités maliennes (v. farde *Informations sur le pays « Farde après annulation »* du dossier administratif, pièce 2). De plus, tel que le relève pertinemment le Commissaire adjoint dans sa décision, l'adresse inscrite sur la carte d'identité ne correspond pas aux propos tenus par le requérant lors de sa demande de protection internationale en Belgique (v. notamment *Déclaration*, question 10) et les deux actes de naissance comportent plusieurs anomalies substantielles. En outre, comme le Commissaire adjoint, le Conseil reste sans comprendre, dans le contexte relaté, pour quelle raison les autorités maliennes aideraient le requérant à obtenir ces documents d'identité ; les explications qu'il fournit à cet égard manquent de vraisemblance (v. *Notes de l'entretien personnel* du 22 septembre 2023, pp. 6, 7, 9 et 10).

Le Conseil estime dès lors, à la suite du Commissaire adjoint, qu'en l'absence de preuves probantes, il y a lieu d'apprécier l'établissement de la nationalité malienne du requérant par le biais de ses déclarations concernant son prétendu pays et environnement d'origine. Or, le Conseil remarque avec le Commissaire adjoint, à la lumières des informations jointes à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif « Farde après annulation » (v. pièces 3, 4, 5, 6 et 7), que le requérant fait preuve de multiples méconnaissances lorsqu'il est interrogé à cet égard (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 août 2021, pp. 17, 21 et 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 22 septembre 2023, pp. 7, 8 et 9), ce qui achève de le convaincre qu'il n'est pas de nationalité malienne.

Dès lors que la nationalité malienne du requérant ne peut être tenue pour établie, le Conseil ne peut davantage croire qu'il aurait vécu les faits qu'il relate comme s'étant déroulés au Mali.

5.6.2. Les pièces à caractère médical établies en Belgique jointes au dossier administratif ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

S'agissant du constat de lésions du Dr. L. P. du 30 juillet 2019 (v. pièce 1 jointe à la farde *Documents « Farde après annulation »* du dossier administratif), il indique que le requérant présente sur son corps certaines cicatrices en particulier au niveau de l'avant-bras gauche, du coude gauche et du nombril (« Lésions objectives »), des douleurs quotidiennes au niveau du coude gauche ainsi que de symptômes « traduisant une souffrance psychologique » (« Lésions subjectives »). Ce document, très sommaire, évoque brièvement la localisation des lésions observées et leur taille mais n'apporte aucun éclairage précis quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non de ces dernières. Il ne fournit pas non plus d'informations précises quant aux douleurs que présente « quotidiennement » le requérant au niveau de son coude ni à propos des « symptômes traduisant une souffrance psychologique » dans son chef. De plus, pour ce qui est de l'origine de ces séquelles, le Dr. L. P. se réfère aux dires du requérant en ces termes « Selon les dires de la personne », les plaies au niveau du membre supérieur gauche seraient dues à « des brûlures infligées par une tierce personne dans son pays d'origine » et les plaies au niveau de l'abdomen « à un impact de balle de fusil reçu au Mali ». Par ailleurs, si le Dr. L.P. mentionne brièvement que les lésions au niveau du membre supérieur gauche du requérant « sont compatibles avec des brûlures », il ne fournit pas davantage de précisions à cet égard.

Dans son *Rapport médical circonstancié* du 16 janvier 2023, accompagné de photographies (v. pièce 5 jointe à la farde *Documents « Farde après annulation »* du dossier administratif), le Dr. E. B de l'asbl « CONSTATS » énonce, après un rappel dans sa rubrique « contexte » des principaux éléments relatés par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale, les différentes cicatrices observées sur son corps. Il en ressort que le requérant présente également une « cicatrice irrégulière » sur le pied droit qui n'est pas évoquée dans le constat de lésions du Dr. L. P. et qu'il n'avait de surcroît pas mentionnée lors de son premier entretien personnel tel que le relève pertinemment le Commissaire adjoint dans sa décision (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 août 2021, p.9). A la suite de ce dernier, le Conseil constate que le Dr. E. B. se limite à indiquer dans son rapport que les cicatrices constatées sur l'abdomen du requérant et à son pied droit sont compatibles avec respectivement un « impact de balle de fusil suivi d'une intervention » et « un coup de machette » (soit selon la définition de « compatible » qu'elles pourraient avoir été causées par le type de torture ou de traumatisme mentionné mais qu'elles ne sont pas spécifiques et qu'il existe « nombre d'autres causes possibles »). Quant aux cicatrices du requérant sur son membre supérieur gauche, le Dr. E. B. affirme qu'elles sont « typiques » avec une brûlure, sans plus. Par rapport à l'état psychique du requérant, le Dr. E. B. l'aborde de manière succincte, insiste sur l'importance d'une « prise en charge psychologique/psychiatrique », renvoie au rapport d'évaluation cognitive du mois de janvier 2022, et précise qu'il présente « de nombreux signes de souffrance psychologique sévère (syndrome de stress post-traumatique et troubles cognitifs) qui nécessite[nt] une prise en charge spécialisée ». Elle ajoute qu'au vu de son « [...] évaluation neuropsychologique (troubles de mémoire et de concentration), il est fortement probable que des incohérences apparaissent lors des interviews du patient ».

Le requérant dépose encore une attestation de suivi psychologique du 3 mai 2021, un compte rendu de suivi psychologique du 10 janvier 2023 ainsi qu'un rapport d'évaluation cognitive (v. pièces 2, 4 et 6 jointes à la farde *Documents « Farde après annulation »* du dossier administratif). Il ressort pour l'essentiel de ces documents - qui datent pour le plus récent d'il y a plus de deux ans - que le requérant bénéficie d'un accompagnement psychologique depuis le mois de février 2021 « [...] dans le cadre d'un syndrome de stress post-traumatique, à la suite des sévices graves qu'il a subis, des nombreuses violences physiques brûlures, coup de machette et les violences psychologique[s] par son oncle », qu'il souffre de certains symptômes sur le plan psychologique ainsi que « d'importantes difficultés au niveau de plusieurs capacités cognitives (raisonnement – attention – mémoire) ».

Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Il en découle de ce qui précède que ces pièces à caractère médical, outre qu'elles n'apportent aucun éclairage quant à la nationalité du requérant, ne contiennent aucun élément à même d'attester qu'il aurait vécu au Mali les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, même si

certaines d'entre elles pointent d'importantes difficultés cognitives dans le chef du requérant, elles ne mentionnent pas spécifiquement qu'il ne serait pas en capacité de donner un minimum d'informations touchant à sa situation personnelle ainsi qu'à son pays et sa région d'origine allégués. Le Conseil relève par ailleurs qu'en l'espèce, la décision entreprise n'est pas uniquement basée sur le manque de connaissance du requérant sur son pays et sa région de provenance allégués mais sur un ensemble d'éléments convergents, lesquels pris ensemble, empêchent d'ajouter foi à sa nationalité alléguée. Le Commissaire adjoint met ainsi également en avant l'absence de documents probants pour attester la nationalité malienne et l'identité du requérant et le fait qu'il est connu sous une autre nationalité et identité en France.

En conséquence, les pièces à caractère médical produites ne contiennent aucun élément de nature à établir que le requérant serait de nationalité malienne et qu'il aurait rencontré dans ce pays où il résiderait depuis sa naissance les problèmes qu'il allègue, ou à justifier qu'il n'ait pu fournir un minimum d'informations consistantes à propos de son environnement de vie direct tel qu'allégué. D'autre part, à l'examen des éléments qui précédent, le Conseil considère que les séquelles que présente le requérant ainsi que son état psychique, telles qu'évoquées par ces documents, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

5.7.1. La requête ne développe aucune argumentation de nature à inverser le sens des constats posés par le Commissaire adjoint dans sa décision.

5.7.2. Dans son recours, le requérant souligne tout d'abord qu'il a déposé à l'appui de sa demande différents documents relatifs à son état de santé et qu'il a également signalé ne pas avoir été scolarisé. Il relève que la partie défenderesse ne pouvait dès lors ignorer sa « vulnérabilité ». Il note que la partie défenderesse précise dans sa décision « [...] avoir pris des mesures afin de tenir compte [de ses] besoins procéduraux spécifique[s] [...] ». Il regrette toutefois de n'avoir « [...] pas été questionné sur le fait de savoir s'il était en mesure de réaliser l'entretien ». Il estime par ailleurs que les questions qui lui ont été posées « [...] n'ont pas été adaptées », que « [...] l'officier de protection s'est également montré réticent à la demande de l'avocate présente lorsqu'elle lui a demandé de reformuler certaines questions afin de s'assurer [qu'il] les avait bien comprises », que cette dernière « [...] a fait remarquer à la fin de l'audition que certaines des questions de l'OP n'étaient pas claires et qu'elle-même avait du mal à les comprendre », que « [...] l'on ignore si l'agent qui [l'] a entendu [...] dispose d'une formation spécifique permettant de tenir compte [de son] profil particulier [...] », que « la partie adverse a la possibilité de prévoir un examen médical complémentaire ou une demande de recommandations médicales », ce qu'elle s'est abstenu de faire. Il en conclut que « [...] dès lors les mesures prises par la partie adverse afin de tenir compte [de ses] besoins procéduraux [...] sont inexistantes ».

Le Conseil ne peut se rallier à de tels arguments et estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil observe que même si aucune demande spécifique n'a été formulée dans ce sens lors de l'introduction de la demande, la partie défenderesse a malgré tout pris la précaution de retenir certains besoins procéduraux spéciaux en ce qui concerne le requérant au vu des documents à caractère médical déposés au dossier administratif.

Sur cette question, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 que les autorités compétentes jouissent d'une marge d'appréciation dans l'évaluation de l'existence de besoins procéduraux spéciaux et quant à la détermination du soutien à apporter au cours de la procédure.

En l'espèce, il ressort clairement de la lecture des notes des entretiens personnels que l'officier de protection a tenu compte de l'état de santé du requérant et a pris certaines mesures concrètes de soutien - détaillées dans la décision - au cours de ceux-ci. Ainsi notamment, le déroulement des entretiens personnels a été bien expliqué au requérant ; lors de son entretien personnel du 11 août 2021, il lui est expressément demandé s'il se sent en mesure d'être auditionné et il répond par l'affirmative ; lors de son entretien personnel du 22 septembre 2023, il déclare se sentir bien et ne formule aucune demande particulière lorsque l'officier de protection lui demande ce qu'il peut faire pour lui faciliter l'entretien ; les questions posées lui sont reformulées le cas échéant ; il est confronté aux incohérences relevées dans son récit ainsi qu'aux informations objectives dont dispose la partie défenderesse ; et l'avocat qui l'a assisté a pu émettre des observations et poser des questions à la fin (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 août 2021, notamment pp. 2, 4, 13, 16, 21 et 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 22 septembre 2023, notamment pp. 2, 3, 5, 9, 10 et 11). En l'espèce, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle reproche à l'officier de protection de ne pas avoir questionné le requérant « [...] sur le fait de savoir s'il était en mesure de réaliser l'entretien » alors que tel a été le cas lors de son entretien personnel du 11 août 2021, ou de s'être montré « réticent » lorsque

l'avocate qui l'a assisté lui demande de reposer certaines questions afin de s'assurer que le requérant les a bien comprises. Il ressort en effet de la lecture de la page 11 des notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2023, citée dans le recours, que les questions formulées par l'avocate ont bien été reposées au requérant sans que la moindre réticence ne transparaisse. De plus, si la requête déplore le caractère inadapté ou peu clair des questions posées lors des entretiens personnels, elle ne développe aucune argumentation précise et concrète sous cet angle. Enfin, comme mentionné *supra*, il ne ressort pas du contenu des pièces à caractère médical déposées au dossier administratif que les troubles cognitifs dont souffre le requérant l'empêcheraient de pouvoir relater les aspects centraux de sa demande, dont notamment ceux tenant à son lieu de vie allégué. Au surplus, au vu des éléments déjà présents au dossier, le Conseil ne voit pas en quoi « un examen médical complémentaire ou une demande de recommandations médicales » pourrait être utile en l'espèce, et la requête ne fournit aucune explication précise à cet égard.

Tenant compte de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Conseil estime que les mesures concrètes de soutien mises en place lors des entretiens personnels du requérant étaient adéquates et suffisantes, et il n'aperçoit aucune raison de mettre en cause la manière dont le requérant a été auditionné par les services de la partie défenderesse.

5.7.3. La requête reproche ensuite à la partie défenderesse de se baser « [...] sur un document sans aucune information réelle sur les origines du requérant pour contester ses origines malientes ». Elle relève par ailleurs que le requérant « [...] parle le Bambara du Mali et non pas celui du Gambie » et « [q]ue s'il était réellement originaire du Gambie et non pas du Mali, un Malien serait dans l'impossibilité de le comprendre puisque le Bambara du Mali est différent de celui du Gambie ». Par rapport aux documents d'identité présentés, la requête souligne que la partie défenderesse « [...] ne semble pas être correctement informée sur les modalités d'obtention d'une carte d'identité malienne auprès de l'ambassade à Bruxelles », que pour l'obtenir « [...] il suffit de remplir un formulaire, de payer 12 € et de présenter 3 photos d'identité » et qu'il « [...] est donc possible d'effectuer ces démarches depuis la Belgique [...] ». Par rapport aux actes de naissance, elle souligne qu'ils « [...] ont été légalisés par le Consulat de Belgique », « [q]u'une faute de frappe sur la copie certifiée conforme ne lui enlève pas sa valeur probante », que « [...] si la signature n'est pas la même sur les deux documents, cela est tout à fait normal, la copie certifiée ayant été signée par l'officier d'état civil qui l'a établie [...] » et que « la partie adverse disposait de la possibilité de procéder à la vérification de l'authenticité de la carte d'identité nationale auprès des services ad hoc de la Police Fédérale ».

Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens.

Le Conseil constate que pour contester sa nationalité malienne, la partie défenderesse ne s'est pas basée « sur un document sans aucune information réelle sur les origines du requérant » tel que soutenu en termes de requête, mais sur des informations provenant des autorités françaises compétentes auprès desquelles il a également demandé la protection internationale. Or, il ressort de ces informations que le requérant y est connu sous le nom de K. S. de nationalité gambienne alors qu'il avait pourtant déclaré lors de son entretien personnel du 11 août 2021 avoir donné la même identité dans les différents pays européens où il a introduit ses demandes (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 août 2021, p. 11). Quant aux documents d'identité joints au dossier administratif, indépendamment de la question de leur authenticité, ils manquent clairement de force probante pour les motifs valablement exposés par le Commissaire adjoint dans sa décision. Les considérations de la requête, à propos du bambara que le requérant parlerait, qui ne sont pas étayées concrètement, ou ses allégations à propos des « modalités d'obtention d'une carte d'identité malienne auprès de l'ambassade à Bruxelles » ne permettent pas à elles seules de convaincre que le requérant serait de nationalité malienne ni de modifier l'analyse pertinemment effectuée par le Commissaire adjoint des documents d'identité versés au dossier administratif à la lumière des informations objectives dont il dispose. S'agissant de la pièce 5 jointe à la requête, il s'agit d'informations visiblement tirées du site Internet de la « République du Mali en Belgique et en Europe » relatives à « La carte d'identité consulaire », qui renseigne notamment les pièces à fournir pour se procurer un tel document et son coût, qui n'ont pas de pertinence en l'espèce, le requérant n'ayant pas déposé une carte d'identité consulaire à l'appui de sa demande. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas sur quel élément se base la requête pour en déduire que les actes de naissance déposés par le requérant « [...] ont été légalisés par le Consulat de Belgique », aucune mention d'une quelconque légalisation par cette instance n'y figurant. Quant aux « reçus pour légalisation » joints en pièces 8 et 9 de la farde *Documents* « Farde après annulation » du dossier administratif, il ne peut en être tiré aucune conclusion particulière. Il s'agit en effet de simples reçus émanant du Consulat de Belgique à Ouagadougou qui ne mentionnent pas le document auquel ils se rapportent.

5.7.4. Du reste, le requérant se contente en substance dans son recours tantôt de mettre en avant les informations qu'il a été en mesure de fournir lors de ses entretiens personnels notamment concernant la

localisation de son supposé domicile au Mali et ses environs, tantôt de justifier ses méconnaissances quant à son pays et sa région d'origine alléguée par son faible niveau d'éducation, ses connaissances géographiques limitées et son jeune âge au moment de son départ du pays (dix-huit ans), tout en rappelant ses « difficultés de mémoire visuo-spatiale à court et à long terme » qui n'auraient pas été réellement prises en compte par la partie défenderesse, tantôt d'insister sur le contenu des pièces à caractère médical déposées au dossier administratif, notamment sur le rapport médical circonstancié de l'asbl « CONSTATS » et « l'attestation [de son] psychologue ». Par rapport au fait qu'il n'a pas mentionné sa blessure au talon droit, constatée dans le rapport de l'asbl « CONSTATS » lors de son premier entretien personnel, le requérant explique de manière peu pertinente « [q]u'il est [...] justifié et compréhensible [qu'il] ait oublié de mentionner cette blessure alors qu'il était focalisé sur les événements qui l'ont amené à fuir le MALI, tels que la confrontation avec les douaniers et sa relation avec son oncle ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications qui n'apportent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

5.8. Quant aux autres documents annexés au recours, il s'agit d'une part, d'une attestation qui a uniquement trait à l'hébergement du requérant au centre Croix-Rouge de Grâce-Hollogne depuis le mois de janvier 2020 (v. pièce 3 jointe à la requête), d'autre part, de nouvelles copies des documents joints au dossier administratif qui ont déjà été examinés précédemment (v. pièce 4 jointe à la requête).

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il en conclut que dès lors que ni la nationalité du requérant, ni son pays de provenance ni son identité ne peuvent être clairement établis, il n'apparaît pas possible d'apprécier l'existence dans son chef de craintes envers des faits qui se seraient déroulés au Mali « [...] craintes qui doivent être examinées au regard du pays d'origine du demandeur d'asile ou à défaut au regard de son pays de résidence habituelle, lesquels ne peuvent être déterminés en l'état ». Il en est de même pour ce qui est de l'examen au regard de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. *In fine*, dès lors que la nationalité malienne du requérant ne peut être tenue pour établie, les informations jointes aux notes complémentaires du 29 avril 2024, du 21 mai 2024 et du 21 mars 2025 n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

5.11. Au surplus, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Le moyen de la requête est dès lors inopérant en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition légale.

5.12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD